



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Le 23 février 2024,

Monsieur le maire,

Les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été modifiées par une loi du 7 décembre 2020 et son décret d'application du 13 octobre 2021¹.

Ces textes prévoient qu'une procédure de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) engagée après le 8 décembre 2020 est soumise, en principe, à une évaluation environnementale et, exceptionnellement, à un examen au cas par cas lorsqu'elle porte sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième du territoire couvert par le PLU, dans la limite de cinq hectares². Cette limite ne constituant pas un critère alternatif au seuil d'un millième du territoire communal mais un plafond appliqué à celui-ci.

Par courriel reçu le 8 février 2024, vous avez transmis à l'Autorité environnementale un dossier de demande d'examen au cas par cas concernant le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sigismond (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour le réaménagement du Plateau d'Agy, dont la procédure a été engagée par une délibération du 5 octobre 2023.

Monsieur Eric MISSILLIER

Maire de la commune de Saint-Sigismond

Hôtel de ville, Place de la Lyre

74300 Saint-Sigismond

info@saint-sigismond.fr ; maire@saint-sigismond.fr

copies : atelier.axe@orange.fr ; DDT/SAR 74

-
- 1 Ces modifications font suite à une décision n° 400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'État statuant au contentieux, publiée au JO du [26 juillet 2017](#). La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a été publiée au JO du [8 décembre 2020](#) (articles 40 et 148 IV) et son décret d'application n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a été publié au JO du [15 octobre 2021](#).
 - 2 Cf. article R.104-11 du code de l'urbanisme et article 148 de la loi.

Le dossier de demande d'examen au cas par cas précise que l'évolution projetée du PLU a notamment pour objet de réduire de 6,48 ha un espace boisé classé, ce qui emporte les mêmes effets qu'une révision de PLU³.

La superficie du territoire de cette commune est de 7,9 km² (données [Insee](#) 2020), par conséquent un millième de ce territoire représente une superficie de 0,79 hectares.

La superficie cumulée des aires concernées par cette procédure ayant les effets d'une révision est supérieure à celle d'un millième du territoire communal, par conséquent, cette mise en compatibilité n°2 ne relève pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas mais d'une évaluation environnementale systématique⁴.

Dans la mesure où, d'une part, l'évolution projetée du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique et, d'autre part, le projet à l'origine de cette évolution, l'aménagement du plateau d'Agy, est soumis à étude d'impact⁵, il est recommandé de mettre en œuvre la procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au PLU dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-38 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elle est mise en œuvre, l'étude d'impact du projet définie par les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement doit comprendre l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale du PLU ou, le cas échéant, de son actualisation, définis aux articles L. 104-3 et R. 151-3 du code de l'urbanisme⁶.

Parmi les enjeux environnementaux de ce projet d'aménagement, il est notamment recommandé d'analyser les incidences du projet sur le paysage, en les étayant avec des photomontages, et ses incidences sur la biodiversité permettant de conclure sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue⁷, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur ». L'évaluation environnementale de l'évolution du PLU permettra notamment d'assurer la transcription dans celui-ci des mesures prises pour remédier aux incidences potentielles du projet.

Cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux du territoire et à l'évolution projetée du plan.

3 Cf. rapport de présentation, février 2024, p.38 et 2° du I de l'article [L. 153-31](#) du code de l'urbanisme.

4 Cf. articles [R. 104-13](#) et [R. 104-11](#) du code de l'urbanisme.

5 Cf. [courrier du 16 février 2024](#) de la préfète de région précisant que la demande présentée au titre du code de l'environnement ne relève pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas.

6 Le code de l'urbanisme prévoit que l'instruction des demandes de permis débute après l'entrée en vigueur du PLU mis en compatibilité avec le projet (article [R. 423-21-1](#)).

7 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le chef du pôle de l'autorité
environnementale,
Service d'appui de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-
Rhône-Alpes,

Yannick MAJOREL